

Réforme des retraites 2010

Mode d'emploi pour les agents de la FPH

Le 9 novembre 2010, la loi 2010-1330 portant réforme des retraites est votée et promulguée malgré l'opposition de plus de 70 % de la population, bafouant un mouvement social d'ampleur inégalée et durable ! Sous couvert d'harmoniser le public et le privé, cette loi impose un nouveau recul social majeur en nivelant les droits par le bas comme c'est le cas depuis 1993.

Il faut rappeler que la durée de cotisations des fonctionnaires augmente depuis 2003, de 37,5 annuités à l'origine elle sera portée progressivement à 41,5 ans en 2020 !

Cette nouvelle réforme repousse à la fois l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'âge d'annulation de la décote, tout en continuant d'augmenter les trimestres de cotisations... L'objectif du gouvernement est clairement la baisse des pensions de retraite. Toutes ces mesures précarisent encore plus les personnes aux carrières incomplètes, aggravant les injustices qui touchent plus particulièrement les femmes.

Certaines mesures s'appliqueront dès janvier, d'autres le 1^{er} juillet 2011, avec une montée en charge progressive en fonction des générations. Vous trouverez ci-dessous des éléments pour comprendre et mesurer l'ampleur de la réforme.

Le recul de l'âge d'ouverture des droits :

C'est l'âge à partir duquel il est possible de prendre sa retraite, même en l'absence de la totalité des trimestres requis. *Attention, dans ce cas le montant de la pension est réduit !* (voir « Décote »).

Le gouvernement repousse l'âge légal de départ en retraite à un rythme effréné (4 mois chaque année, à partir du 1^{er} juillet 2011), de 60 à 62 ans pour la catégorie dite « sédentaire » et de 55 à 57 ans pour la catégorie dite « active ».

- Ainsi pour les **catégories « sédentaires »** (administratifs, ouvriers, ...), les agents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1952 devront travailler (au minimum) jusqu'à 60 ans et 4 mois, ceux nés en 1952 jusqu'à 60 ans et 8 mois, ainsi de suite jusqu'à **la génération née en 1956, à partir de laquelle l'âge légal de départ à la retraite sera porté à 62 ans.**

- Pour les **catégories « actives »** (avoir exercé au moins 15 ans comme ASH, AS, IDE, Manip radio, kinés, ...), les agents nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 1^{er} janvier 1957 devront travailler jusqu'à 55 ans et 4 mois, ceux nés en 1957 jusqu'à 55 ans et 8 mois, ainsi de suite jusqu'à **la génération née en 1961, à partir de laquelle l'âge d'ouverture des droits est fixée à 57 ans.**

- **Avec une mesure dérogatoire pour les infirmier-e-s déjà en poste qui optent pour le reclassement en catégorie A ; l'âge d'ouverture des droits est à 60 ans, mais la bonification d'un an pour 10 ans de service actif est perdue.**

Pour les **futures générations infirmières** (nouveau cursus dans le cadre du L.M.D), recrutées directement en A, l'âge d'ouverture des droits sera celui du droit commun : **62 ans** .

• *Pour les autres professionnels en exercice (une partie des paramédicaux) qui auront aussi un droit d'option ouvert pour un reclassement en A, cette mesure dérogatoire sera-t-elle maintenue ?*

L'allongement de la durée de cotisations :

L'âge d'acquisition du taux plein est repoussé, il passe de 65 à 67 ans pour les sédentaires et 62 ans pour les actifs, d'ici 2018. Pour percevoir une pension de retraite sans décote, il faudra soit, avoir atteint l'âge d'ouverture des droits et avoir une carrière complète (41 années de cotisations en 2012, 41 ans et 1 trimestre en 2013, 41 ans et 2 trimestres en 2018), soit travailler jusqu'à 67 ans pour les sédentaires et 62 ans pour les actifs.

Le recul de la limite d'âge (c'est l'âge d'annulation de la décote) :

Elle suit la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Elle est augmentée chaque année de 4 mois, à partir du 1^{er} juillet 2011.

Pour les catégories dites sédentaires : La limite d'âge passera de 65 à 67 ans.

-65 ans et 4 mois pour les agents nés à compter du 1^{er} juillet 1951,

-65 ans et 8 mois pour les agents nés en 1952 etc...

Cette disposition ne concerne pas les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951. Pour ces derniers, la limite d'âge est maintenue à 65 ans.

Pour les catégories dites actives : La limite d'âge passera de 60 à 62 ans.

-60 ans et 4 mois pour les agents nés à compter du 1^{er} juillet 1956,

-60 ans et 8 mois pour les agents nés en 1957 etc...

Cette disposition ne concerne pas les agents nés avant le 1^{er} juillet 1956. Pour ces derniers, la limite d'âge est maintenue à 60 ans.

La décote :

L'âge d'annulation de la décote passera de 60 à 62 ans pour les catégories dites actives et de 65 à 67 ans pour les catégories dites sédentaires (par tranche d'âge, voir « recul de la limite d'âge »).

Pour les salariés n'ayant pas validé la durée requise (soit 41 années en 2012, 41 ans et 1 trimestre en 2013, 41 ans et 2 trimestres en 2020).

C'est une double peine : la pension n'est pas calculée sur le taux plein (75% du salaire) et une décote de 5 % par an lui est appliquée. La décote est calculée sur le nombre de trimestres manquants.

L'âge d'annulation de la décote évoluera au même rythme que l'âge d'ouverture des droits à compter du 1^{er} juillet 2016. Il sera donc progressivement relevé de quatre mois par an, pour atteindre 66 ans en 2019 et 67 ans en 2023.

Le principe d'une décote progressive s'applique depuis 2006 pour atteindre 5% en 2015.

Elle est plafonnée à 5 ans (20 trimestres), soit un maximum de -25% du montant de la pension !

- En 2010, pour chaque annuité manquante, la pension est diminuée de 2.5%,
- En 2011, pour chaque annuité manquante, la pension sera diminuée de 3%,
- En 2012, pour chaque annuité manquante, la pension sera diminuée de 3.5%,
- En 2013, pour chaque annuité manquante, la pension sera diminuée de 4%,
- En 2014, pour chaque annuité manquante, la pension sera diminuée de 4.5%,
- En 2015, pour chaque annuité manquante, la pension sera diminuée de 5%.

La surcote :

La surcote est accordée à l'assuré qui poursuit son activité alors qu'il remplit les conditions exigées pour partir à la retraite avec sa pension complète. Elle joue pour chaque trimestre cotisé qu'il accomplit au-delà du nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une retraite complète.

Les trimestres qui ouvrent droit à surcote correspondant à une durée réellement cotisée.

Seules les bonifications de durée de service et majoration de durée d'assurance accordées au titre des enfants ou du handicap seront désormais prises en compte, en sus de la durée effective de services, pour le calcul de la surcote.

La hausse des cotisations salariales :

L'actuel taux de cotisation salariale sera porté de 7.85% à 10.55% en 10 ans.
(8.12 % en 2011, 8.39% en 2012, 8.66% en 2013, 8.93% en 2014, 9.20% en 2015, 9.47% en 2016, 9.74% en 2017, 10.01% en 2018, 10.28% en 2019 et 10.55% en 2021).

La cotisation salariale sera majorée :

- de 4 euros/mois pour les agents de catégorie C,
- de 5 euros/mois pour les agents de catégorie B
- de 7 euros/mois pour les agents de catégorie A.

Cela signifie une baisse programmée du pouvoir d'achat des fonctionnaires !

Le minimum garanti :

Le montant du minimum garanti **demeure inchangé**, soit 1067 euros.

Les fonctionnaires devront toujours avoir validé tous leurs trimestres ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote pour en bénéficier. ***(cf chapitre ouverture des droits) L'attribution du minimum garanti suit donc la progression annuelle des décotes et du nombre de trimestres requis.***

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux agents ayant, avant le 30 Juin 2011, poursuivi leur activité au-delà de l'âge légal (soit 55 pour les actifs et 60 pour les sédentaires).

Une mesure dérogatoire est accordée dans le cadre des départs en retraite pour invalidité, les départs anticipés pour les fonctionnaires handicapés et pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé. Pour ces derniers, le minimum garanti restera alloué sans condition d'âge ou de durée de cotisations.

Le minimum garanti reste alloué sans conditions d'âge ou de durée de cotisations dans le cadre du dispositif « 3 enfants et 15 ans de service actif » qui remplissent une des deux conditions suivantes :

- soit qui déposent un dossier de retraite avant le 1^{er} janvier 2011 pour un départ avant le 1^{er} juillet 2011,

- soit qui sont, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, à moins de 5 ans de l'âge de l'ouverture des droits à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi (55 ans ou plus pour les catégories dites sédentaires, 50 ans ou plus pour les catégories dites actives).

Le statut des bonifications :

Bonification d'un an pour 10 ans de service actif : ces années de bonifications majorent la durée d'assurance. Cette majoration a pour effet d'éviter une éventuelle décote... mais ne seront pas prises en compte pour le calcul d'une éventuelle surcote.

Bonifications entrant dans le calcul de la surcote :

Bonification de 1 an par enfant né ou adopté avant 2004 et élevé pendant 9 ans au moins, pour tous les fonctionnaires hommes et femmes, sous condition d'interruption d'activité pendant au moins 2 mois (maternité, congé parental, etc.),

Bonification égale à 6 mois par enfant à charge né à partir de 2004, accordée uniquement aux femmes,

Bonification pour enfant handicapé égale à 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

Cas particulier pour un départ anticipé des parents avant 3 enfants et 15 ans de service actif :

La loi portant réforme des retraites met progressivement fin à ce dispositif de départ anticipé.

Toutefois les fonctionnaires qui réunissent au 1^{er} janvier 2012 ces deux conditions (3 enfants et 15 ans de service), sous réserve d'avoir arrêté leur activité au moins deux mois après la naissance de chaque enfant ou réduit leur activité dans le cadre d'un temps partiel après la naissance de chaque enfant, (*il faut avoir travaillé 4 mois à 50%, 5 mois à 60% et au moins 7 mois à 70%*). Ils conservent la possibilité d'un départ anticipé, mais les règles de calcul des droits à retraite sont alors alignées sur celles du droit commun (durée d'assurance et taux de décote).

Deux cas de figure :

- pour les agents déposant une demande de départ en retraite avant le 1^{er} janvier 2011 pour un départ au plus tard au 30 juin 2011.

- pour les agents qui, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi. Soit 55 ans ou plus pour les catégories dites sédentaires et 50 ans ou plus pour les catégories dites actives.

Le droit à rétractation :

Les changements imposés par la réforme poussent nombre d'agents à prendre une décision hâtive, qui engage leur avenir, sans réelle certitude de faire le bon choix.

Aujourd'hui, les services des Ressources Humaines, en sous-effectif du fait des suppressions d'emplois, sans informations précises, sans simulateur adapté, ne peuvent fournir aux agents des informations fiables concernant le montant de la pension à percevoir en cas de départ en 2011 ou 2012 ou autre année.

Les parents de trois enfants (remplissant les conditions au 31 décembre 2010) qui déposeraient une demande de départ en retraite avant le 31 décembre 2010 (pour un départ au plus tard au 30 Juin 2011) pourront user de ce droit de rétractation et d'annulation jusqu'à la fin du mois de février ou mars 2011. (cf communiqué Solidaires)

Nous conseillons aux agents concernés de déposer leur dossier de départ, même en cas de doutes, quitte à user de leur droit de rétractation et d'annulation puisque la demande ne devient définitive que lorsque la décision a été prise et notifiée à l'intéressé
Attention : lorsque la demande a été notifiée, l'agent ne peut en demander l'annulation.

Calcul de la pension :

La règle des 6 derniers mois est maintenue : La pension demeure calculée sur la base du traitement perçu pendant les six mois qui précèdent la cessation de fonctions. Le montant maximum de la pension est de 75% du salaire de base pour une carrière complète.

Pour calculer votre pension il vous faut connaître :

-Votre nombre d'années de liquidation :

Nombre d'années de liquidation (AL) = Nombre de trimestres travaillés à temps plein (TT) divisé par 4.

Dans le cas d'un temps partiel

Ex à 80%, il ne faut prendre en compte que 80% des trimestres travaillés : Si j'ai travaillé 20 trimestres, je compte 80% de 20 trimestres, soit 16 trimestres. Donc le nombre d'années pris en compte comme Années de Liquidation sera : $16/4 : AL = 4$

-Votre taux de remplacement : T

Ce taux correspond au taux plein (75%) divisé par le nombre d'années de liquidation nécessaire pour l'atteindre. Ce taux diminue chaque année en même temps que la durée de cotisation augmente. Ainsi avant 2003 = $37,5 \text{ ans de cotisation} \times 2\% \text{ (taux annuel de remplacement)} = 75\%$

En 2011, il faut $40,75 \text{ années de cotisations} \times 1,8402$ pour avoir les 75 % du dernier salaire.

Soit :

2010 : $T = 1,8518$ (pour 40.5 AL)

2012 : $T = 1,8292$ (41 AL)

2018 : $T = 1,7857$ (42 AL)

Entre 2013 et 2017 la durée de cotisation augmentera d'un mois par an pour atteindre 41 ans et 6 mois en 2018 soit 166 Trimestres.

Votre pension de retraite :

Pour une carrière pleine elle sera calculée sur la base de votre dernier salaire de base, divisé par 100 multiplié par 75.

Dans le cas d'une carrière incomplète :

Ce sera le nombre d'années de liquidation (AL) multiplié par le taux de remplacement (T) qui vous donnera le pourcentage du dernier salaire de base. Ce dernier correspondra à votre pension avant surcote ou décote. (cf chapitre décote)

La suppression du principe de salaire continué :

Le principe du salaire continué est aboli. Il permettait le paiement de l'intégralité du mois de salaire même si la cessation d'activité intervenait en cours de mois. La rémunération est désormais interrompue à compter du jour de la cessation d'activité, et le paiement de la pension de retraite débute lui, le 1^{er} jour du mois suivant la fin de l'activité.

(Prévenir les agents sur ces nouvelles dispositions en leur conseillant d'indiquer la fin du mois de leur anniversaire pour leur mise en retraite si ils ne veulent pas de retrouver avec un manque de ressources le mois de leur départ)

Repères

- Durée d'assurance : durée d'activité totale mesurée en trimestres. Sert à définir le calcul de la décote ou de la surcote. C'est la durée d'assurance validée dans tous les régimes (général, FP etc...). La DA totalise la durée de services et les bonifications.
- Durée des services : c'est la durée des services effectués dans la FP. Elle sert à calculer le montant de la pension.
- Age d'ouverture des droits : c'est l'âge auquel on peut partir à la retraite
- Age limite de départ : c'est l'âge auquel on doit en principe partir à la retraite
- Décote : coefficient de minoration appliqué à la pension d'un salarié n'ayant pas travaillé assez longtemps pour atteindre le nombre de trimestres nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein
- Taux de remplacement = c'est le % de retraite que vous touchez en référence à votre dernier salaire (ex/ une pension à taux plein à un taux de remplacement de 75 % du dernier salaire)

Cette loi est injuste et ne règle pas la question du financement des retraites !

Les exonérations de cotisations sociales des entreprises vont continuer, le chômage continue de progresser... grevant d'autant les recettes pour financer les caisses de retraites.

SUD, comme d'autres, l'avait affirmé... la loi lui donne raison ...

Une nouvelle réforme est prévue à compter de 2013 visant à mettre en place un régime par points ou comptes notionnels. Ce système de points est en fait un système de capitalisation individuel : chacun cotise pour sa pomme et touche en fonction de ce qu'il a versé....

Il n'y aura donc plus de solidarité intergénérationnelle !

La lutte contre la loi continue, notamment par la demande d'organisation d'un référendum, prévue par la constitution. Il faut un million de signataires.... Comme nous étions plus de 3 millions dans la rue.... Exigeons l'abrogation de la loi !!!

Signez l'appel sur : www.referendumretraites.org